
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

**pour les années 2018-2021
(saisons 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021)**

entre

la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport

et l'Association Le Grütli – Centre de production et de diffusion des Arts vivants

ci-après *le Théâtre du Grütli*

représentée par Mesdames Barbara Giongo

et Nataly Sugnaux Hernandez, Codirectrices



TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	4
Article 4 : Statut juridique et buts du Théâtre du Grütli	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU THEATRE DU GRÜTLI	7
Article 5 : Projet artistique et culturel du Théâtre du Grütli :	7
Article 6 : Accès à la culture	7
Article 7 : Bénéficiaire direct	7
Article 8 : Plan financier	7
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	7
Article 10 : Communication et promotion des activités	8
Article 11 : Gestion du personnel	8
Article 12 : Système de contrôle interne	8
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	8
Article 14 : Archives	8
Article 15 : Développement durable	9
Article 16 : Développement des publics	9
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	10
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	10
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	10
Article 19 : Subventions en nature	10
Article 20 : Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	11
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes	11
Article 23 : Échanges d'informations	11
Article 24 : Modification de la convention	11
Article 25 : Evaluation	11
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	12
Article 26 : Résiliation	12
Article 27 : Droit applicable et for	12
Article 28 : Durée de validité	12
ANNEXES	14
Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Théâtre du Grütli	14
Annexe 2 : Plan financier	17
Annexe 3 : Tableau de bord	19
Annexe 4 : Evaluation	23
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	24
Annexe 6 : Échéances de la convention	25
Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité	26
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	30

TITRE 1 : PREAMBULE

Le Théâtre du Grütli est situé dans la Maison des arts du Grütli, rue Général-Dufour, dans l'ancien bâtiment scolaire construit à la fin du XIXe siècle. La Maison des arts du Grütli a été inaugurée en 1988. Auparavant, le Théâtre Mobile (1977-85) utilisait l'ancienne salle de gymnastique, au sous-sol du bâtiment, ou se trouve la grande salle du théâtre en activité aujourd'hui.

Créée en 1984, la Fédération des Indépendants, Artistes, Artisans et animateurs de Théâtre (F.I.A.T) réunissait des personnalités du théâtre indépendant genevois. La fédération s'était donné comme objectif l'obtention d'un lieu et visait à la réalisation d'un vaste complexe théâtral à la salle communale de Plainpalais et au Théâtre Pitoëff. Ce projet s'est finalement concrétisé à la Maison des arts du Grütli.

Au début des années 90, la F.I.A.T devient une sorte de « syndicat », largement ouvert aux indépendants. Egalement plateforme de réflexion et de service aux indépendants (organisation des RICis, Rencontres Informelles des Créateurs Indépendants), cette fédération a aussi édité le journal *Coulisses* (trimestriel présentant les spectacles et activités de ses membres, du Théâtre du Grütli ainsi que diverses informations sur le théâtre) dont le dernier numéro est paru en 1992.

En 1992, la F.I.A.T est dotée d'une subvention de la Ville de Genève d'un montant de 80'000 francs et du canton d'un montant de 40'000 francs (réservé principalement pour l'édition du journal *Coulisses*). Par la suite et jusqu'en 1994, le Grütli accueille le siège du Bureau Arts de la Scène des Indépendants Suisses (BASIS), projet soutenu financièrement par le canton au titre de l'encouragement à la relève.

Marcel Robert a été le premier directeur du Théâtre du Grütli, de 1988 à 1990. Refusant de diriger le théâtre en son nom propre, il obtient que sa gestion en soit confiée à la F.I.A.T.

Marcel Robert mise sur l'ouverture de la salle à toutes les formes du spectacle : théâtre, danse, musique, dans le souci d'attirer des spectateurs de différents horizons et d'expérimenter les diverses possibilités du lieu. Sous son mandat, le Grütli organise ou accueille 50 manifestations et 495 représentations, totalisant près de 50'000 spectateurs.

Bernard Meister lui succède à partir du 1^{er} janvier 1991. Désigné par la F.I.A.T., le nouveau directeur souhaite recentrer l'activité de la salle sur le théâtre - en particulier romand -, avec l'ambition de susciter et d'accompagner des projets de qualité. A la suite d'un conflit interne avec la F.I.A.T, il est confirmé dans ses fonctions à fin 1991, sur décision de ce qui est alors encore le Département des affaires culturelles de la Ville.

Par la suite, la direction sera nommée directement par le magistrat en charge du département, sur la base des recommandations d'une commission de préavis formée d'experts et de professionnels des arts de la scène.

Philippe Lüscher succède à Bernard Meister en 1996 ; suivront Michèle Pralong et Maya Boesch en 2006, puis Frédéric Polier de la saison 2012-2013 à 2017-2018. Barbara Giongo et Nataly Sugnaux sont nommées en juillet 2018 à la direction de l'institution.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC, RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT culture ; RSG A 2 06) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts du Théâtre du Grütli (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités du Théâtre du Grütli, grâce à une prévision financière triennale.

Elle confirme que le projet culturel du Théâtre du Grütli (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle au Théâtre du Grütli les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel du Théâtre du Grütli en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, le Théâtre du Grütli s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'il a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès pour l'ensemble des citoyens et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et les arts de la scène

Dans le domaine des arts de la scène, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture pour tous. La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur. Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (associations, institutions, fondations, qu'elles soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle subventionne des institutions et des manifestations culturelles par le biais de lignes nominales. De même, la Ville de Genève, au travers du Service culturel, soutient les artistes, les associations et/ou les manifestations par des soutiens ponctuels.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

Le Théâtre du Grütli

A travers son soutien, la Ville de Genève souhaite :

- que le Théâtre du Grütli soit un instrument de travail professionnel destiné à la création indépendante régionale ;
- qu'il soit au service des compagnies indépendantes locales en mettant à disposition ses ressources sur le plan artistique, technique et administratif ;
- que sa programmation soit axée sur la production de spectacles dans le domaine des arts de la scène (théâtre, danse, arts du récit) ;
- qu'il propose des activités de médiation ;
- que sa politique tarifaire permette un accès à un large public ;
- que la qualité artistique et organisationnelle du Théâtre du Grütli soit reconnue par les pairs, le public et la presse ;
- qu'il respecte les conventions collectives en vigueur dans les milieux professionnels concernés ;
- qu'il soit attentif à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la programmation.

Article 4 : Statut juridique et buts du Théâtre du Grütli

L'association Le Grütli – Centre de production et de diffusion des Arts vivants est une association sans but lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse.

Le but général de l'association est de gérer le Théâtre du Grütli et d'être une structure au service des artistes et du public ; pour ce faire, elle met en place les outils suivants :

- coproduction (en argent ou/et en nature) de spectacles d'art vivant de compagnies/artistes locaux et régionaux
- production : accompagnement, dès le début des projets, et selon des modalités variables en fonction des besoins, en termes de recherches de fonds (subventions, dons, etc.), d'administration et de support technique.

- diffusion : mise en place de stratégies de diffusion des projets coproduits, activation des réseaux suisses et internationaux ; organisation de plateformes ; collaboration avec les autres lieux genevois, romands ou étrangers ; politique de pré-achats et d'échanges.
- création d'une structure administrative, "Le Bureau des Compagnies", lieu de ressources pour les artistes locaux.
- accueil de productions/spectacles/performances venant de Suisse ou de l'étranger.
- promotion générale du lieu et des artistes/compagnies programé.e.s, actions de médiation, recherche de nouveaux publics, collaborations avec les écoles, avec les structures professionnelles existantes en Suisse romande.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU THEATRE DU GRÜTLI

Article 5 : Projet artistique et culturel du Théâtre du Grütli

Le Grütli, centre de production et de diffusion des Arts vivants, soutient la création locale et régionale, avec une volonté de rayonnement national et international.

Le Grütli est un outil de création, de production et de diffusion, un lien fort entre les institutions de subventionnement et les compagnies, un outil local et régional pour renforcer la présence des artistes genevois et romands au niveau international.

L'objectif principal est de faire du Grütli un lieu de l'engagement artistique, ouvert et foisonnant. L'attention au public sera primordiale pour que le Grütli devienne un espace de découvertes, depuis lequel les œuvres coproduites puissent rayonner en Suisse romande et au-delà.

Le projet artistique et culturel du Théâtre du Grütli est développé à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture

Le Théâtre du Grütli s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves lors des sorties de classe et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la culture et du sport lors des accompagnements de classes.

Il propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Article 7 : Bénéficiaire direct

Le Théâtre du Grütli s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Le Théâtre du Grütli s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Les équipements et/ou matériels acquis par l'association Le Grütli – Centre de production et de diffusion des Arts vivants dans le cadre de son mandat de direction du théâtre sont cédés à la Ville de Genève.

Article 8 : Plan financier

Un plan financier pour l'ensemble des activités du Théâtre du Grütli durant les saisons 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2020 au plus tard, le Théâtre du Grütli fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de trois saisons (2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024).

Le Théâtre du Grütli a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la saison 2020-2021. S'il constate un déficit à la fin de la saison 2019-2020, le Théâtre du Grütli prépare un programme d'activités et un budget pour la troisième saison qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, le Théâtre du Grütli fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;

- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, le Théâtre du Grütli fournit à la Ville le plan financier actualisé.

Le rapport d'activités annuel du Théâtre du Grütli prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités du Théâtre du Grütli font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Théâtre du Grütli auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le Théâtre du Grütli si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 11 : Gestion du personnel

Le Théâtre du Grütli est tenu d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Le Théâtre du Grütli s'engage à respecter le principe de l'égalité entre femmes et hommes et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

Le Théâtre du Grütli s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement et à en assurer le suivi.

Dans le domaine de la formation professionnelle, le Théâtre du Grütli s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

La nomination de la direction du Théâtre du Grütli est effectuée par la Ville. La durée du mandat est de 3 saisons, renouvelable une seule fois, soit 6 saisons au total.

Article 12 : Système de contrôle interne

Le Théâtre du Grütli s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

Le Théâtre du Grütli s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, le Théâtre du Grütli s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;

- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Le Théâtre du Grütli peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Développement durable

Le Théâtre du Grütli s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable.

Article 16 : Développement des publics

Le Théâtre du Grütli favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

Le Théâtre du Grütli s'engage à participer à différentes mesures mises en place par le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève, soit le « Chéquier culture », les invitations pour les organismes sociaux partenaires et les billets à tarif préférentiel pour les seniors membres de certaines associations d'ainés.

Les conditions d'application et de soutien financier de ces mesures sont exposées dans le document « Critères d'attribution du crédit Accès à la culture » téléchargeable à l'adresse <http://www.ville-geneve.ch/demarches-administratives/acces-culture>.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

Le Théâtre du Grütli est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 5'434'500 francs pour les trois saisons, soit un montant de 905'750 francs en 2018 (juillet-décembre), 1'811'500 francs en 2019, 1'811'500 francs en 2020 et 905'750 francs en 2021 (janvier-juin).

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, le Théâtre du Grütli ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

En outre, dans le cadre de la répartition des tâches entre les communes et le canton, les montants versés par le canton au fonds de régulation en faveur du Théâtre du Grütli, soit 99'625 francs en 2018 (juillet-décembre), 199'250 francs en 2019, 199'250 francs en 2020 et 99'625 francs en 2021 (janvier-juin), sont redistribués par la Ville dès la mise en œuvre de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture. Ces montants sont soumis aux dispositions applicables au fonds de régulation.

Article 19 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à la disposition du Théâtre du Grütli des locaux d'une surface totale de 1'543 m² sis dans la Maison des arts du Grütli.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative des locaux est estimée à 129'211 francs pour la période de juillet à décembre 2018. Ce montant sera indexé chaque année en fonction des informations transmises par la Gérance immobilière municipale.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville au Théâtre du Grütli. La valeur des subventions en nature doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), en conformité avec l'art. 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par le Théâtre du Grütli et remis à la Ville au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 22 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

Le Théâtre du Grütli s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préjudicant la poursuite des activités du Théâtre du Grütli ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par le Théâtre du Grütli.

Les parties commencent l'évaluation de la convention en janvier 2021. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2021. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour la prochaine convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) le Théâtre du Grütli n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) le Théâtre du Grütli ne respecte pas les obligations auxquelles il a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) le Théâtre du Grütli a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les Tribunaux de la République et Canton de Genève, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018. Elle est valable jusqu'au 30 juin 2021.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le 31 mai 2021, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 30 juin 2021. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 31 octobre 2018 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture
et du sport

Pour l'Association Le Grütli – Centre de production et de diffusion des Arts vivants :



Barbara Giongo
Codirectrice



Nataly Sugnaux Hernandez
Codirectrice

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Théâtre du Grütli

Le Grütli, centre de production et diffusion des Arts vivants

Nous souhaitons faire du Grütli un outil pour la création, une boîte à outils à disposition des artistes locaux et régionaux, une structure au service des créateurs.trices.

Les artistes coproduits par le Grütli sont accompagnés tout au long du processus de création, par l'équipe de professionnels du théâtre. Un suivi en production, en administration et en diffusion constitue un apport en nature important, organisé avec les compagnies en fonction de leurs besoins respectifs. Il s'agit de donner tous les outils nécessaires pour que les compagnies indépendantes puissent travailler dans les meilleures conditions possibles et qu'une fois leur création présentée à Genève, elles puissent partir en tournée ou créer d'autres projets, en utilisant les outils acquis au Grütli.

Il s'agit également de ne pas opposer le fonctionnement d'une compagnie à celui du théâtre, mais plutôt de joindre les forces et les savoir-faire respectifs ; en utilisant le modèle structurel des compagnies au sein du théâtre, ce dernier sera réellement au service des compagnies et des artistes, ceci en plaçant constamment le projet au centre.

Nous créons donc un système de production basé sur un partenariat avec les compagnies, un partenariat fondé sur des rapports horizontaux et des échanges.

Programmation

Le Grütli est quasiment le seul plateau de plein pied de Genève. De par son architecture, il offre un outil structurel extrêmement intéressant pour les artistes. Avec ses deux salles modulables, c'est un lieu qui permet une grande liberté de création.

Une saison comprend au minimum 5 créations et 5 accueils.

Chaque création bénéficie d'un mois de plateau pour concevoir le spectacle ; cela permet aux artistes de travailler dans les meilleures conditions possibles.

Ces créations peuvent être d'envergures différentes et partagées entre les 2 salles du théâtre.

Les spectacles accueillis peuvent être le fruit des échanges avec les théâtres partenaires romands et suisses, mais aussi des spectacles venant d'Europe; il nous semble important d'offrir au public genevois la possibilité de se frotter à d'autres langues, d'autres esthétiques et propositions singulières.

Il est également primordial que les artistes d'ici et d'ailleurs se rencontrent et confrontent leurs univers respectifs.

Le Bureau des Compagnies

Au sein du théâtre, nous mettons en place une structure d'un genre nouveau, inédite en Suisse: le Bureau des Compagnies.

Ce bureau est un lieu de ressources pour les artistes, pour travailler, échanger et se rencontrer. Un espace convivial où l'on peut «se passer des tuyaux», mettre les gens en relation, créer une sorte de *Rolodex* de contacts de professionnels genevois; des artistes, des scénographes, des créateurs.trices lumières, des techniciens.iennes, des administrateurs.trices...

Un jour par semaine, le personnel du théâtre est à disposition pour répondre aux questions et ainsi conseiller et guider les artistes et compagnies.

Le but, à terme, est de pouvoir aussi faire du Bureau des Compagnies un espace de formation pour les personnes désireuses de se former aux métiers de l'administration, de la production et de la diffusion.

Le Bureau des Compagnies fait partie du foisonnement que nous désirons pour le Grütli et ses bénéficiaires sont aussi les participants de la vie du lieu.

Réseau d'aide à la diffusion en Suisse et à l'étranger

Le réseau que nous avons construit lors de nos parcours professionnels respectifs est mis à disposition des compagnies coproduites au Grütli dans toutes les phases du développement des projets ;

- en pré-production pour les recherches de fonds : tisser des liens étroits avec les partenaires actifs dans ce domaine comme la Corodis, Pro Helvetia, le dispositif Label+ Théâtre, les projets transfrontaliers et bien sûr les institutions publiques (Ville et Canton), parapubliques (Loterie Romande, PourCent culturel Migros) et privées, telles que les fondations ou le mécénat.
- Recherche active de co-producteurs pour chaque projet : créer un réseau de partenaires suisses et européens invités à découvrir et à soutenir, par des coproductions et des pré-achats, les artistes coproduits au Grütli.

En favorisant les échanges et en activant notre réseau, nous favorisons la diffusion des œuvres créées à Genève, afin que les artistes élargissent leur horizon, se confrontent à d'autres publics et prolongent la durée de vie des spectacles.

Public, médiation

Le public est évidemment au centre de l'attention du Grütli en ouvrant le lieu au maximum pour le rendre accueillant, vivant et excitant !

Collaborations avec les écoles, le DIP, les enseignants et les lieux de formation, avec d'autres institutions privées et publiques, organisation de présentations des lieux, rencontres avec les associations présentes dans le bâtiment, avec les artistes plasticiens au bénéfice des ateliers, etc.

À l'intérieur même de la Maison des Arts du Grütli, des collaborations interdisciplinaires auront lieu comme, par exemple, l'organisation de soirées portes ouvertes et festives impliquant toutes les associations actives dans la Maison; ceci pour que le public genevois se réapproprie l'édifice et les activités qui s'y déroulent, festivals, cinémas, musique, danse, et que la Maison des Arts du Grütli devienne un lieu de fête, d'échanges et de rencontres.

Enfin, pour permettre au plus grand nombre d'assister aux spectacles, nous avons établi une nouvelle politique tarifaire :

- tarif unique à 15 francs
- tarif partenaires à 10 francs
- tarif jeunes à 6 francs (jusqu'à 25 ans et carte 20ans/20francs)

Nous avons également créé le GrütliPass à 100.- pour la saison, qui donne accès à tous les spectacles de la saison. Ce Pass permet également l'accès à des tarifs réduits ou des avantages dans 15 autres lieux partenaires *.

** L'ADC, Antigél (sur une sélection de spectacles), Ateliers d'Ethnomusicologie (sur une sélection de spectacle), La Bâtie-Festival de Genève, La Comédie de Genève, Le Théâtre de Carouge, Le Théâtre des Marionnettes de Genève, Le Théâtre Forum Meyrin, Le Théâtre du Loup, Le Galpon, Le Théâtre de la Parfumerie, Le Théâtre de l'Orangerie, Le Théâtre Pitoëff, Le Théâtre Saint-Gervais, le TU-Théâtre de l'Usine*

D'autres dispositifs favorisant l'accès à la culture sont mis en place :

- Les *RELAX*: représentations inclusives pour tous, c'est-à-dire dédiées non seulement aux personnes avec handicap, mais à celles et ceux qui souhaitent un accès facilité au théâtre. Peur du noir, claustrophobie, hyperactivité, angoisses, tocs... En laissant ouvertes les portes de la salle, en augmentant la luminosité et en atténuant le son, les spectateurs pourront également librement quitter la salle, y

revenir et les artistes seront préparés aux réactions de l'auditoire.

- Les Explorateurs.trices : Sous la houlette de divers chargé.es de médiation, se constitue un groupe de jeunes spectateurs.trices (15-30 ans) dans l'optique d'aller hebdomadairement dans un maximum de théâtres et faire connaître des formes variées de la création (arts de la scène en général, performances, danses, théâtre, cabaret, opéra...). Tarifs spéciaux et accompagnements particuliers entourent ce dispositif dédié aux jeunes.
- Les Aventuriers.ères : même concept que les Explorateurs.trices mais dédié aux enseignant.es et professeur.es pour les inciter, toutes disciplines confondues, à découvrir des lieux et des créations qui leur sont parfois inédits.

Annexe 2 : Plan financier

Charges de Fonctionnement	B 2018	B 2019	B 2020	B 2021
	6 mois			6 mois
Frais de personnel				
Salaires permanents	490 600.00	828 600.00	835 800.00	420 300.00
Autres frais de personnel	61 920.00	123 840.00	123 840.00	61 920.00
Charges sociales (yc LPP)	134 768.00	238 110.00	239 910.00	119 025.00
	687 288.00	1 190 550.00	1 199 550.00	601 245.00
Frais généraux et administratifs				
Estimation basée sur 2016	18 000.00	36 000.00	36 000.00	18 000.00
	18 000.00	36 000.00	36 000.00	18 000.00
Frais d'exploitation				
Prestations technique Ville de Genève	40 300.00	80 600.00	80 600.00	40 300.00
Estimation matériel technique et mobilier théâtre	30 000.00	50 000.00	50 000.00	30 000.00
Frais de déplacement / prospection	9 000.00	10 000.00	10 000.00	5 000.00
	79 300.00	140 600.00	140 600.00	75 300.00
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT	784 588.00	1 367 150.00	1 376 150.00	694 545.00
Frais de production				
Communication	87 000.00	150 000.00	150 000.00	75 000.00
Coproductions spectacles	178 100.00	250 000.00	250 000.00	100 000.00
Cachets spectacles	121 450.00	326 560.00	346 000.00	181 000.00
Frais de production spectacles	58 475.00	176 228.00	171 788.00	91 050.00
TOTAL CHARGES DE PRODUCTION	445 025.00	902 788.00	917 788.00	447 050.00
TOTAL CHARGES FONCTIONNEMENT & PRODUCTION	1 229 613.00	2 269 938.00	2 293 938.00	1 141 595.00

Convention de subventionnement 2018-2021 du Théâtre du Grütli

	B 2018 6 mois	B 2019	B 2020	B 2021 6 mois
PRODUITS				
Recettes spectacles				
Recettes spectacles (coproductions, cachets, partenariats)	63 500.00	52 500.00	52 500.00	0.00
Billetterie	21 050.00	50 000.00	60 000.00	30 000.00
Billets subventionnés	12 000.00	30 000.00	32 000.00	15 000.00
Pass	6 000.00	15 000.00	18 000.00	9 000.00
Recettes bar et fêtes	21 000.00	50 000.00	53 000.00	25 000.00
	123 550.00	197 500.00	215 500.00	79 000.00
Subventions publiques				
Ville de Genève Subvention	1 005 375.00	2 010 750.00	2 010 750.00	1 005 375.00
	1 005 375.00	2 010 750.00	2 010 750.00	1 005 375.00
Soutiens privés				
Fondations, partenariats, ...	69 094.67	85 000.00	90 000.00	43 189.33
	69 094.67	85 000.00	90 000.00	43 189.33
TOTAL PRODUITS	1 198 019.67	2 293 250.00	2 316 250.00	1 127 564.33
TOTAL DES CHARGES	1 229 613.00	2 269 938.00	2 293 938.00	1 141 595.00
TOTAL DES PRODUITS	1 198 019.67	2 293 250.00	2 316 250.00	1 127 564.33
Résultat de l'exercice	-31 593.33	23 312.00	22 312.00	-14 030.67
<i>Report exercice précédent</i>	<i>0.00</i>	<i>-31 593.33</i>	<i>-8 281.33</i>	<i>14 030.67</i>
Bénéfice / Perte	-31 593.33	-8 281.33	14 030.67	0.00
Ville de Genève valeur locative	129 442.50	258 885.00	258 885.00	129 442.50

Annexe 3 : Tableau de bord

Activités		2018-2019	2019-2020	2020-2021
Accueils	Spectacles en accueil			
Reprises, créations	Spectacles en reprise			
Coproductions	Coproductions genevoises			
	Coproductions suisses romandes			
	Coproductions suisses allemandes ou tessinoises			
	Coproductions internationales			
	Total des spectacles	0	0	0
Représentations en tournée	Représentations de spectacles accueillis			
	Représentations hors Genève de spectacles créés par l'institution			
	Représentations de coproductions en tournée			
Public/billetterie				
Billets tarif unique	Billets individuels (15.-)			
Billets tarif réduit VGE	personnes âgées, organismes sociaux			
Billets tarif réduit DIP	jeunes, 20 ans / 20 francs (6.-)			
Billets scolaires	Total des billets des séances scolaires (accompagnateurs inclus)			
Invitations	Billets gratuits			
Total	Total des billets	0	0	0
Public scolaire				
Elèves venus avec leur classe	Elèves du primaire ayant assisté aux spectacles			
	Elèves du CO ayant assisté aux spectacles			
	Elèves du PO ayant assisté aux spectacles			
	Autres (accompagnants, écoles privées, Université, écoles françaises,..)			
	Total des élèves	0	0	0
Visites scolaires DIP	Elèves DIP accueillis ou visités dans le cadre d'opérations de médiation			

Convention de subventionnement 2018-2021 du Théâtre du Grütli

Ressources humaines		2018-2019	2019-2020	2020-2021
Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)			
	Nombre de personnes			
Personnel intermittent	Nombre de semaines par année (vacances comprises)			
	Nombre de personnes			
Stagiaires et jeunes diplômés	Nombre de semaines par année			
	Nombre de personnes (civilistes, apprentis, stages HETSR...)			
Finances		2018-2019	2019-2020	2020-2021
Charges de production				
Charges de fonctionnement				
Total des charges				
Recettes spectacles				
Subventions publiques	Subventions Ville de Genève			
Soutiens privés	Loterie romande			
	Fondations			
	Autres produits			
Total des produits				
Résultat de l'exercice				
Ratios				
Part des charges de production	Charges de production / total des charges			
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / total des charges			
Part d'autofinancement	Recettes spectacles / total des produits			
Part subventions publiques	subventions publiques / total des produits			
Part soutiens privés	Soutiens privés / total des produits			
Agenda 21 et accès à la culture				
Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture				
Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable				

Réalisation des objectifs

Objectif 1. : Produire et/ou coproduire des spectacles de compagnies indépendantes locales et régionales			
Indicateur : Nombre de productions et/ou coproductions			
	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Valeur cible	5	5	5
Résultat			
Commentaires :			

Objectif 2. : Mettre en place une structure de conseils, d'échanges, de rencontres, de formations à l'intention des acteurs culturels des arts de la scène.			
Indicateur : Nombre d'acteurs culturels et de compagnies ayant bénéficié des prestations du bureau des compagnies			
	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Valeur cible	15	20	25
Résultat			
Commentaires :			

Objectif 3. : Soutenir les compagnies à la diffusion des spectacles produits ou coproduits au Grütli			
Indicateur : Nombre de spectacles produits ou coproduits et ayant pu ensuite être diffusés			
	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Valeur cible	2	3	4
Résultat			
Commentaires :			

Accès à la culture pour les élèves du DIP

Les prestations pour les élèves sont négociées d'année en année entre le DIP et l'association. Pour toute représentation non scolaire, les élèves ont des tarifs réduits (max. 10 F), Ecole&Culture peut compléter le billet à hauteur max. de 9 F sur demande de l'association. Les accompagnants (1 accompagnant par groupe d'élèves, un groupe = 10 élèves max.) bénéficient d'une invitation.

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2021.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
- 3. la réalisation des objectifs et des activités du Théâtre du Grütli** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Monsieur Jean-Bernard Mottet
Conseiller culturel
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

jean-bernard.mottet@ville-ge.ch
022 418 65 21

Téléchargement du logo de la Ville de Genève (cf. article 10) :
<http://www.ville-geneve.ch/?id=6429>

Théâtre du Grütli

Mesdames Barbara Giongo et Nataly Sugnaux Hernandez
Codirectrices du Théâtre du Grütli
16, rue du Général-Dufour
1204 Genève

nb@grutli.ch

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020. Durant cette période, le Théâtre du Grütli devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, le Théâtre du Grütli fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport de l'organe de révision ;
 - le rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année écoulée ;
 - l'extrait de PV de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.
2. Chaque année, **au plus tard le 1^{er} décembre**, le Théâtre du Grütli fournit à la personne de contact de la Ville le plan financier actualisé.
3. Le **31 octobre 2020** au plus tard, le Théâtre du Grütli fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les saisons 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.
4. **Début 2021**, les parties procéderont à une évaluation conjointe de la présente convention selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le **31 mai 2021**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **30 juin 2021**.

Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité

Statuts de l'Association Le Grütli
Centre de production et de diffusion des Arts vivants

I. Définition

Art. 1 Nom

L'Association Le Grütli – Centre de production et de diffusion des Arts vivants est une association à caractère culturelle et à but non lucratif.

Elle est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2 Date de création

L'association s'est créée le 9 décembre 2017, sa durée est illimitée.

Art. 3 Siège

Le siège de l'association est à Genève.

Art. 4 Buts

Préambule :

L'Association Le Grütli – Centre de production et de diffusion des Arts vivants, en accompagnant les créations d'artistes/compagnies d'art vivant et en poursuivant les buts énoncés ci-après, souhaite participer activement au rayonnement de la culture locale et régionale, à l'émergence de nouveaux talents, à la confirmation du travail d'artistes déjà établis, qu'ils soient de Suisse ou d'ailleurs.

Les artistes peuvent provenir de disciplines artistiques différentes sans distinctions de genre et de forme.

Le but général de l'Association Le Grütli – Centre de production et de diffusion des Arts vivants est de gérer le Théâtre du Grütli et d'être une structure au service des artistes et du public ; pour ce faire, elle met en place les outils suivants:

- coproduction (en argent ou/et en nature) de spectacles d'art vivant de compagnies/artistes locaux, régionaux, nationaux et internationaux.
- production : accompagnement, selon des modalités variables en fonction des besoins et des possibilités.
- diffusion : mise en place de stratégies de diffusion des projets coproduits en activant les réseaux suisses et internationaux.
- création de : « Le Bureau des Compagnies », lieu de ressources pour les acteurs/trices culturels/les genevois/es.
- accueil de productions/spectacles/performances venant de Suisse ou de l'étranger.
- promotion générale du lieu et des artistes/compagnies programé.e.s, actions de médiation, etc..., tout en prenant en compte la spécificité de la Maison des Arts du Grütli.

II. Membres

Art. 5 Membres

L'Association est composée de membres individuels. Peut être membre de l'Association toute personne intéressée à la réalisation des buts fixés à l'art. 4.

Art. 6 Admission des membres

Le Comité statue sur l'admission des nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale. Les exclusions pour "justes motifs" sont de la compétence de l'Assemblée Générale. Les membres ont le droit de quitter l'Association en tout temps moyennant un préavis de 30 jours adressé au Comité.

Art. 7 Droit de vote à l'Assemblée Générale

Chaque membre a droit à une voix à l'Assemblée Générale.

En cas d'absence, il est possible de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre de l'Association ou par correspondance.

Art. 8 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission ou par exclusion.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale.

III. Organisation

Art. 9 Les organes

Les organes de l'Association sont:

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité

- c) La Direction
- d) Les vérificateurs des comptes

Art. 10 L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par année, durant le premier semestre de l'année civile.

Elle a notamment compétence, à la majorité des voix (exprimées par les membres présents ou par correspondance) pour:

- approuver les comptes annuels et donner décharge au Comité pour sa gestion.
- élire le Comité.
- valider l'admission des nouveaux membres de l'Association approuvé par le Comité.

Un quorum de deux tiers des voix des membres est requis pour:

- modifier les statuts.
- exclure un membre.

Un quorum de trois quarts des voix des membres est nécessaire pour dissoudre l'Association.

Art. 11 Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité au moins 15 jours à l'avance par courrier ou courriel.

En cas d'Assemblée Générale extraordinaire, ce délai peut être ramené à 5 jours.

La date de l'envoi de la convocation est seule relevante pour le calcul du délai.

La convocation comprend l'ordre du jour.

Le cinquième des membres peut également convoquer l'Assemblée Générale, sous réserve du respect des mêmes conditions.

L'Assemblée Générale peut valablement fonctionner sans convocation préalable si tous les membres sont présents.

Art. 12 Le Comité

Le Comité est composé de trois membres au moins, élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans et rééligibles.

Le/La Président/e, le/La Trésorier/ère ainsi que le/La Secrétaire sont élu.e.s nommément.

Les autres fonctions au sein du Comité sont réparties d'entente entre ses membres.

Le Comité gère les affaires de l'Association et la représente conformément à la loi et aux statuts.

La démission ou l'exclusion d'un membre du Comité s'opère suivant l'article 8 par analogie, sous réserve des points suivants:

- le préavis de sortie est de deux mois au minimum, sauf exclusion ou démission pour « justes motifs ».
- le membre sortant perd son droit de vote au sein du Comité sur les questions qui le concernent directement.

Art. 13 Décisions du Comité

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Comité.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 14 La Direction

La Direction est constituée des personnes qui ont été choisies par La Ville de Genève. Le Comité délègue à la Direction la bonne fin des buts énoncés à l'article dans le respect de la convention signée avec la Ville de Genève.

Art. 15 Représentation

Le/a Président/e et les Direction engagent valablement l'Association par leurs signatures individuelles.

Les autres membres du Comité engagent l'Association par une signature collective à deux.

Art. 16 Organe de contrôle

La vérification des comptes est exercée par une fiduciaire.

L'organe de contrôle procède à l'examen des pièces comptables et à la vérification des comptes, puis adresse un rapport écrit à l'Assemblée Générale.

L'organe de contrôle est nommé pour une année. Son mandat est renouvelable.

IV. Finances

Art. 17 Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- les subventions de la Ville de Genève ;

CB

- les recettes résultant de ses activités ;
- les subventions privées ou publiques ;
- les dons, legs et autres revenus de même type ;
- les éventuelles cotisations annuelles des membres de l'Association ;

Les bénéfices sont réinvestis dans les activités de l'Association ou constituent un fonds de réserve.

Art. 18 Exercice comptable

L'exercice administratif et comptable débute le premier janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 19 Limitation de la responsabilité

Les engagements de l'Association sont garantis par les seuls biens de celle-ci.

Le Comité et les membres de l'Association sont par conséquent libérés de toute responsabilité à cet égard.

Art. 20 Cotisations

Les montants des cotisations annuelles de l'Association sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.

Le montant de la cotisation annuelle ordinaire, telle que proposée et validée par l'Assemblée Générale s'élève à CHF 20.- par membre.

Le montant de la cotisation annuelle dite "de soutien", telle que proposée et validée par l'Assemblée Générale débute à CHF 50.- par membre et ne peut dépasser CHF 1'000.- par membre.

La cotisation est due dans sa totalité, indépendamment de la date d'entrée ou de sortie du membre, pour une année entière. Les cotisations sont payables en début d'année.

V. Dissolution

Art. 21 Dissolution

La dissolution de l'Association peut être décidée en tout temps par l'Assemblée Générale.

Le quorum des trois quarts des voix des membres est requis pour cette décision.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération d'impôts. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie, de quelque manière que ce soit.

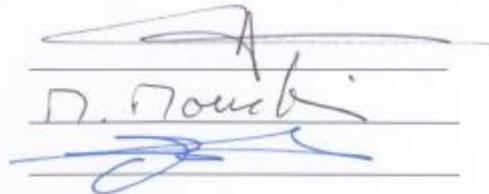
Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 9 décembre 2017 et entrent immédiatement en vigueur.

Genève, le 9 décembre 2017

La Présidente, Carole Rigaut:

La Trésorière, Martha Monstein:

La Secrétaire, Caroline Barneaud:



Organigramme

Co-direction + diffusion	juillet à décembre 18 2x 100%, puis 2 x 80%
Assistant.e direction & responsable Bureau des Compagnies	80%
Chargé.e. de production	80%
Administration	80%
Aide-comptable	20%
Communication	80%
Relations publiques & médiation	80%
Direction technique	80%
Régie générale 1	80%
Régie générale 2	80%
Responsable billetterie	60%
Responsable accueil & bar	50%
	= 930 %
+ Apprenti techniscéniste	

Liste des membres du comité

Carole Rigaut, Présidente
Martha Monstein, Trésorière
Caroline Barneaud, Secrétaire

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les modifications intervenues au 27 août 2014

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions monétaires.

² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

² Le règlement ne s'applique pas aux subventions visées par les textes suivants :

- règlement d'application du Fonds chômage principalement de longue durée (LC 21 513) ;
- règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de cuisines et restaurants scolaires de la Ville de Genève (LC 21 521) ;
- règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de ludothèques de la Ville de Genève (LC 21 522) ;
- règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève (LC 21 551) ;
- règlement d'application du fonds dédié à la solidarité internationale (LC 21 591) ;
- règlement régissant les conditions d'octroi des subventions aux Centres de loisirs et de rencontres – Maisons de quartier (LC 21 542).⁽¹⁾

³ Le règlement ne s'applique pas aux bourses et aux prix délivrés par la Ville de Genève et est indépendant d'autres aides financières individuelles prévues par le règlement relatif aux aides financières du service social (LC 21 511), par le règlement municipal sur les prestations accordées aux personnes âgées, veuves, orphelins et invalides (LC 21 511.0) et par le règlement du Fonds municipal André & Cyprien (LC 21 514).

⁴ Le règlement ne traite pas des gratuités accordées, en particulier des prestations en nature accordées par la Ville de Genève.

Art. 3 Définitions

¹ Les subventions monétaires au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.

² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

⁴ Les subventions monétaires peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville ;
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² L'octroi de subventions ponctuelles d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.

³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

⁴ Une subvention est versée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources financières, notamment par l'utilisation de ses réserves et de toute autre source de financement à sa disposition.

⁵ Il peut être refusé une subvention nominative à une organisation disposant de fonds propres importants.

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations financières et comptables permettant de traiter sa demande de subvention.

Art 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.

² Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

³ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet pour analyse à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.

⁴ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle le financement est alloué ainsi que l'objet sur lequel porte la subvention.

Art 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention à un tiers, sauf autorisation spéciale donnée par le Conseil administratif ou par le ou la magistrat-e délégué-e.

Art 10 Audit et contrôle

¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art 11 Restitution de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention notamment si :

- a) la subvention n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) au terme d'un exercice, les fonds propres de l'organisation subventionnée représentent plus de 3 mois de ses dépenses.

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

³ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas l'aide financière conformément à l'affectation prévue ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. L'article 7 alinéa 1 est applicable à compter de l'exercice commençant après cette date.

² Lors de la première application de l'article 7 alinéa 1 relatif à la présentation des comptes, l'organisation subventionnée peut renoncer à mentionner les chiffres des exercices précédents.

³ Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 195	Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales	04.06.2014	01.01.2015
	Modifications		
1. n.t. : 2/2		27.08.2014	01.01.2015

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et /ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention ponctuelle de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet dont le budget est inférieur ou égal à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet dont le budget est compris entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle restreint (Review)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet dont le budget est supérieur ou égal à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.